GRANDS PRIX
DE L'ACADÉMIE DES TECHNOLOGIES

LES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ÉDITION 2023

Règlement

Article 1. Objectifs et organisation

Les Grands Prix de l'Académie des technologies ont pour vocation d'encourager, soutenir et valoriser les jeunes entreprises innovantes dans un(des) secteur(s) industriel(s) particulier(s).
On entend par « innovation » une technologie, un procédé ou un service novateur qui peut faire l'objet d'une diffusion à grande échelle.

Les Grands Prix de l'Académie des technologies sont organisés annuellement, par l'Académie des technologies, la Fondation Arts et métiers, la Fondation de l'Académie des technologies et Bpifrance.

L'édition 2023 des Grands Prix de l'Académie des technologies inaugurera la thématique pluriannuelle « Les technologies au service de la transition écologique », avec deux secteurs choisis, correspondant à deux « catégories » :

- Catégorie « Technologies du recyclage » : analyse et suivi des flux de déchets, collecte, tri sélectif, transformation et valorisation de matière.
- Catégorie « Protéines alternatives pour l'alimentation » : substitution de protéines animales par d'autres d'origine végétale, production de ressources alternatives par élevage ou culture, fermentation de précision.

Un Grand Prix sera attribué par catégorie.

L'appel à candidature est ouvert le jeudi 30 mars 2023 et se clôturera le vendredi 30 juin 2023 à minuit.
La cérémonie de remise des Prix aura lieu le 13 novembre 2023, à Paris, à l'occasion de l'événement « Convention & Grands Prix de l'Académie des technologies ».

Article 2. Définitions

Les termes employés dans le présent règlement doivent être compris selon les définitions ci-dessous :

« Concours » : le concours « Grands Prix de l'Académie des technologies », organisé par l'Académie des technologies, la Fondation des Arts et métiers, la Fondation de l'Académie des technologies et Bpifrance.

« Lauréat » : personne morale qui remporte le Grand Prix de l'Académie des technologies.

« Organisation » : ensemble composé de l'Académie des technologies, de la Fondation des Arts et métiers, de la Fondation de l'Académie des technologies et de Bpifrance, ainsi que du personnel assurant le secrétariat du concours.

« Startup » : entreprise créée depuis moins de huit ans à la date du lancement de l'appel à candidatures, développant un projet technologiquement innovant et porteur de perspectives économiques claires.

Article 3. Candidature et recevabilité

Peut participer au concours toute entité légale indépendante :

- étant en mesure de présenter un K-Bis ;
- ayant son siège social ou un établissement secondaire en France ;
- nommément représentée par l'un de ses dirigeants ;
- existant officiellement au jour du dépôt de candidature.

Ne peuvent concourir les entreprises dont sont dirigeants ou actionnaires majoritaires, les membres du jury, les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que leurs familles (conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré), les membres et salariés de l'Académie des technologies, de la Fondation des Arts et métiers, de la Fondation de l'Académie des technologies et de Bpifrance.
Chaque entreprise candidate ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 4. Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures s'appuie sur :

- Le caractère innovant et la maturité de la technologie ou du service proposé ;
- La qualité de l'équipe ;
- Les perspectives économiques du projet et le potentiel de croissance ;
- Les perspectives en termes de création d'emploi et les bénéfices sociaux.

De plus, une attention particulière sera portée, d'une part à l'impact environnemental des technologies développées, et d'autre part à la diversité de genre au sein des équipes.

Article 5. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera disponible sur le site www.academie-technologies.fr.
Le dossier rempli doit être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : grand-prix@academie-technologies.fr.
Pour qu'il soit pris en compte, le candidat devra clôturer le dépôt de son dossier avant le vendredi 30 juin 2023 à minuit.
Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments requis par le dossier de candidature. Celui-ci doit être intégralement rempli.
Le dossier de candidature devra être rempli en langue française uniquement.
Tout dossier de candidature incomplet sera susceptible d'être considéré comme irrecevable aux yeux du jury.
Un accusé réception sera adressé à chaque candidat. Tout dossier de candidature n'ayant pas fait l'objet d'un accusé réception dans les 2 jours ouvrés suivant son dépôt devra être renvoyé.

Article 6. Légitimité des candidatures

La participation aux Grands Prix implique l'adhésion et le respect des dispositions du présent règlement. De manière générale et quel que soit le type de projet, les candidats doivent décrire

de manière complète et sincère la situation de leur projet, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Tout manquement dûment constaté peut entraîner la radiation du candidat.

Article 7. Sélection et jury

Le secrétariat technique des Grands Prix organise la réception, l'enregistrement, l'instruction, la sélection technique des dossiers et l'information des candidats sur les résultats des différentes étapes de sélection.
Un jury d'expert sera constitué qui aura la charge de désigner les finalistes et le(s) lauréat(s).
La composition du jury est définie par l'Académie des technologies, la Fondation des Arts et métiers et Bpifrance.
Les finalistes devront soutenir leur projet devant le jury. Le(s) lauréat(s) sera(ont) désigné(s) parmi ces finalistes.

Le jury reste souverain de ses délibérations et s'accorde le droit d'avoir des co-lauréats. Dans pareil cas, la dotation sera divisée à parts égales entre les co-lauréats. Le(s) nom(s) du(es) lauréat(s) reste(nt) confidentiel(s) jusqu'à la date de remise des Grands Prix de l'Académie des technologies, fixée au 13 novembre 2023.
Le jury s'accorde également le droit de ne pas attribuer de récompense, en fonction du nombre ou de la qualité des candidatures reçues.

Article 8. Prix

Chaque catégorie est dotée de 15 000 (quinze mille) euros :

- En cas de lauréat unique dans la catégorie : le lauréat recevra la dotation de 15 000 (quinze mille) euros.
- En cas de co-lauréats : la dotation de la catégorie sera divisée à parts égales entre les co-lauréats.

Les dotations seront remises aux entreprises lauréates encore actives au 13 novembre 2023, par la Fondation Arts et Métiers.
Par ailleurs, l'Académie des technologies proposera aux entreprises finalistes un accompagnement personnalisé par un Académicien. Les entreprises pourront refuser cet accompagnement mais ne pourront en aucun cas réclamer de compensation de quelque nature qu'elle soit.

Article 9. Engagements des candidats et des finalistes

Les candidats au concours s'engagent à :

- Communiquer de bonne foi les informations nécessaires les concernant et à répondre à toute demande complémentaire de la part de l'organisation ;
- Respecter les critères de participation aux Grands Prix ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au projet qu'ils soumettent au jury des Grands Prix, notamment les dispositions relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle en ceci compris les droits des marques, des brevets, les droits d'auteurs, le droit des bases de données sans que cette liste ne soit limitative.
- Accepter que le défaut ou le retard de communication des éléments nécessaires à l'étude de leur dossier de candidature entraîne le rejet de leur candidature et ne pas rechercher la responsabilité de l'organisation de ce fait.

Les finalistes des Grands Prix s'engagent à :

- Etre représentés lors de la cérémonie de remise des prix, le 13 novembre 2023 ;
- Mettre à la disposition de l'organisation des images/films qui pourront être utilisées lors de la cérémonie de remise des Prix et sur les sites des partenaires des Grands Prix ;
- Donner, à la demande de l'Académie des technologies, de la Fondation Arts et Métiers et de Bpifrance, des informations sur l'évolution de leur projet, notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la cinquième année consécutive à l'attribution des Grands Prix.

Article 10. Publicité et communication

Les candidats et lauréats autorisent l'Académie des technologies, la Fondation Arts et Métiers et Bpifrance à publier leurs coordonnées complètes et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur le dossier de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées aux Grands Prix sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.
Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo.

Article 11. Confidentialité

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre des Grands Prix s'engagent par écrit à garder confidentielles les informations communiquées par les entreprises.

Article 12. Droit à l'image

En acceptant le règlement, le candidat déclare accepter que l'Académie des technologies procède à titre gracieux à l'enregistrement de son image et de ses propos, dans le cadre de l'événement des Grands Prix de l'Académie des technologies (vidéos des finalistes diffusées le soir de la cérémonie de remise des Prix et sur le site internet de l'Académie, photos et vidéos de la soirée).
La diffusion et l'exploitation de ces images, de ces propos et des documents pourront se faire par le biais de sites internet, presse, films, photothèques accessibles sans aucune restriction d'accès et sans rémunération de la personne concernée, pour une durée limitée, intégralement ou par extraits.
L'Académie des technologies reste à disposition du candidat pour d'éventuelles réclamations concernant des photos et vidéos qui pourraient être prises le jour de l'événement et publiées.

Article 13

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, le jury étant souverain et n'ayant pas à motiver sa décision.
Le jury se réserve le droit de modifier le présent règlement. Dans ce cas, il en informe les candidats ayant déposé leur dossier antérieurement à cette modification.